



CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'AGENT DE MAITRISE

SESSION 2021

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE :

Résolution d'un cas pratique, exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territoriale, dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 2 heures
Coefficient : 3

Spécialité : logistique et sécurité

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif sur le sujet ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- L'utilisation d'une calculatrice électronique de fonctionnement autonome, programmable ou non-programmable, sans dispositif de communication à distance et sans imprimante est autorisée.
- Les questions pourront être traitées dans un ordre indifférent, sous réserve de reporter nettement le numéro de la question sur la copie d'examen. Les annexes 1 et 2 seront agrafées à l'intérieur de la copie d'examen.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce document comprend 17 pages (y compris celle-ci)

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué

S'il est incomplet, en avertir le surveillant

Vous venez d'être nommé agent de maîtrise territorial au sein des effectifs de la ville de TECHNIVILLE. En votre qualité de responsable du service Logistique et Sécurité, vous êtes en charge de la préparation technique des manifestations organisées par la ville.

La foire exposition se déroulera au palais des expositions à partir du premier week-end du mois d'octobre.

Elle débutera le samedi matin et se terminera le mercredi soir.

Les horaires d'ouverture sont les suivants : de 10h à 22h pendant les cinq jours.

Des stands et un espace scénique seront implantés au sein de la salle des expositions selon le tableau suivant :

STANDS A IMPLANTER pour la foire Exposition de TECHNIVILLE				
N°	Catégories	Types de stand	Dimensions (m)	Emprise au sol (m ²)
1	Cat B	Stand 1	3X3	9
2	Cat B	Stand 2	3X3	9
3	Cat B	Stand 3	3X3	9
4	Cat B	Stand 4	3X3	9
5	Cat B	Stand 5	3X3	9
6	Cat B	Stand 6	3X3	9
7	Cat B	Stand 7	3X3	9
8	Cat B	Stand 8	3X3	9
9	Cat B	Stand 9	3X3	9
10	Cat B	Stand 10	3X3	9
11	Cat B	Stand 11	3X3	9
12	Cat B	Stand 12	3X3	9
13	Cat C	Stand 13	4X4	16
14	Cat C	Stand 14	4X4	16
15	Cat A	Stand 15	2X2	4
16	Cat A	Stand 16	2X2	4
17	Cat D	Espace scénique	8X4	32

Question 1 (5 points)

A l'aide des documents 1 et 2, vous complétez l'annexe 2 (à joindre à la copie) en proposant une implantation sur plan détaillé de l'ensemble des stands devant accueillir les exposants et celle d'un espace scénique tout en respectant les mesures de sécurité adaptées.

Question 2 (6 points)

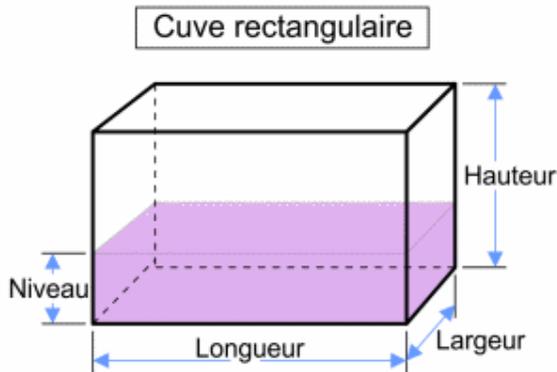
Compléter le bon de commande, en annexe 1 (à joindre à la copie), pour la location des stands et de l'espace scénique.

Les stands et l'espace scénique sont livrés sur site le mercredi avant le début de la manifestation et retirés le vendredi après celle-ci. Le démarrage de la location prendra donc effet du mercredi au vendredi inclus selon les tarifications (franco de port) suivantes :

TARIFICATION (EXTRAIT DU BORDEREAU DE PRIX DU MARCHE)			
Catégories de stand	Dimensions (mètres)	Prix (en € HT) Location/ journée	Prix (en € TTC) Location/ journée
Cat A	2X2	780,20	936,24
Cat B	3X3	925,30	1 110,36
Cat C	4X4	1 024,90	1 229,88
Cat D	8X4	1 700,70	2 040,84

Question 3 (6 points)

Le site dispose d'une source électrique de secours. Un groupe électrogène alimenté par une cuve à fuel en forme de parallélépipède rectangle aux dimensions suivantes :



- Longueur : 2.5 mètres
- Largeur : 2 mètres
- Hauteur : 1.5 mètres

3a) Calculer le volume de la cuve en litres

Vous ne connaissez pas le volume de carburant contenu dans la cuve. Toutefois, il vous est demandé de faire le plein exact de celle-ci. Pour ce faire, vous disposez d'une pige que vous plongez dans la cuve et lorsque vous ressortez la pige celle-ci est mouillée sur 50 cm.

3b) Calculer le volume (en litres) du carburant restant dans la cuve

3c) Calculer la quantité (en litres) de carburant que vous devez commander pour faire le plein de la cuve

Question 4 (3 points)

Dans le contexte actuel lié aux mesures sanitaires de la COVID 19, vous êtes en charge de mettre en place les précautions préventives nécessaires au bon fonctionnement de la manifestation.

A l'aide du document 3 et en faisant appel à vos connaissances, indiquer :

- **deux mesures préventives** que vous allez mettre en place **avant la manifestation**
- **deux mesures préventives** que vous allez mettre en place **pendant la manifestation**
- **deux mesures préventives** que vous allez mettre en place **après la manifestation**

DOCUMENT 1

TYPES DE STANDS PROPOSES A LA LOCATION



Stand de foire FD 14 - 2 x 2 x 2,1 m - 4 m²


STRUCTURES ALU RÉPONDANT AUX PLUS GRANDES EXIGENCES.



Stand de foire FD 14 - 3 x 3 x 3,2 m - 9 m²

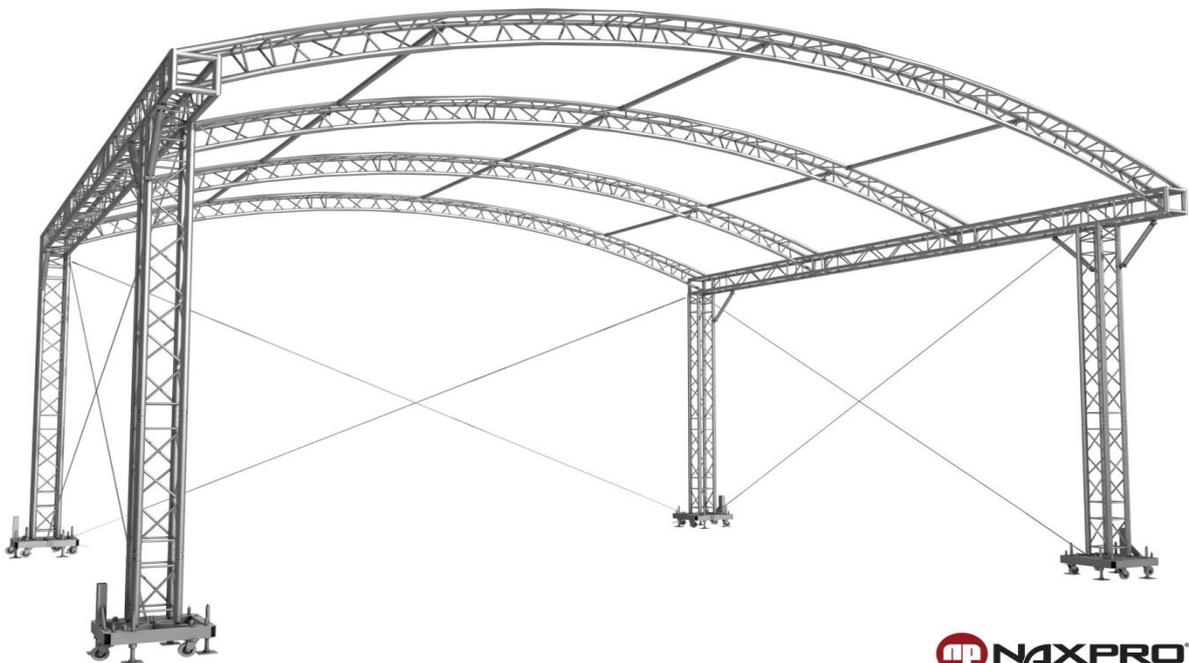

STRUCTURES ALU RÉPONDANT AUX PLUS GRANDES EXIGENCES.



Stand de foire FD 21 - 4 x 4 x 2,57 m - 16 m²



STRUCTURES ALU RÉPONDANT AUX PLUS GRANDES EXIGENCES.



Scène à toit en arc



STRUCTURES ALU RÉPONDANT AUX PLUS GRANDES EXIGENCES.

ESPACE SCENIQUE 8 X 4 X 3 soit 32 m²

CHAPITRE VIII ÉTABLISSEMENTS DU TYPE « T » Salles d'expositions

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Article T 1

Établissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements à vocation commerciale (1) destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à l'un des nombres suivants :

- 100 personnes en sous-sol ;
- 100 personnes en étages et autres ouvrages en élévation ;
- 200 personnes au total.

§ 2. Les salles d'expositions à caractère permanent (véhicules automobiles, bateaux, machines et autres volumineux biens d'équipement assimilables) n'ayant pas une vocation de foire ou de salon sont visées par le présent chapitre.

(1) : Les établissements à vocation culturelle, artistique ou scientifique sont assujettis au type Y

Article T 2

Calcul de l'effectif

L'effectif maximal du public admis est déterminé selon la densité d'occupation suivante :

- a) Salles d'expositions, foires-expositions ou salons temporaires : une personne par mètre carré de la surface totale des salles accessibles au public ;
- b) Salles d'expositions à caractère permanent visées à l'article T 1 (§ 2) : une personne par 9 mètres carrés de la surface totale des salles accessibles au public.

Article T 3

Propriétaires, organisateurs, exposants

Les obligations des propriétaires et des exploitants, telles qu'elles résultent des articles R. 123-3 et R. 123-43 du Code de la construction et de l'habitation sont réparties entre :

- les propriétaires, les locataires permanents ou les concessionnaires des locaux ou des enceintes ;
- les organisateurs d'expositions ;
- les exposants et locataires de stands.

Les dispositions des articles T 4, T 5 et T 8 fixent les obligations respectives de ces responsables.

Article T 4

Obligations des propriétaires et concessionnaires

(Arrêté du 11 janvier 2000)

§ 1. Les propriétaires, ou les concessionnaires, doivent mettre à la disposition des organisateurs des installations conformes aux dispositions du présent règlement.

A cet effet, ils doivent établir et remettre à l'organisateur un cahier des charges contractuel précisant les mesures de sécurité propres aux locaux et aux enceintes loués, ainsi que les obligations respectives du propriétaire et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative.

Le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation », pour ce qui concerne la sécurité incendie, doit être validé par l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité compétente et doit comporter les rubriques suivantes :

- les contraintes de sécurité incendie liées au règlement de sécurité et les prescriptions complémentaires permanentes de l'autorité administrative ;
- l'organisation générale de la sécurité incendie du site et, en particulier, la composition et la répartition des missions entre le service de sécurité incendie de l'établissement et celui de la manifestation ;
- les consignes générales de sécurité incendie ;
- les conditions dans lesquelles, si nécessaire, le chef d'établissement désignera une personne pour coordonner l'action de plusieurs chargés de sécurité agissant simultanément sur un même site ;
- les plans de l'établissement, avec indication d'une échelle graphique, faisant apparaître :
 - . l'emplacement des moyens de secours ;
 - . les servitudes de circulation intérieure ;
 - . les conditions de desserte et d'accessibilité des bâtiments et du site et les contraintes de stationnement ;
- les possibilités et les contraintes d'utilisation des espaces extérieurs ;
- les activités autorisées et leurs éventuelles contraintes ;
- les limitations ou les interdictions d'emploi ou de mise en œuvre de matériels ou d'installations ;
- les éventuelles obligations de recours à une personne ou un organisme agréé pour certaines installations, ou habilité pour ce qui concerne les CTS.

Dans le cas où le propriétaire ou le concessionnaire souhaiterait imposer aux organisateurs des contraintes complémentaires en matière de sécurité incendie, celles-ci devront figurer dans le présent cahier des charges et leur origine précisée.

Le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation » doit être annexé au registre de sécurité.

(.../...)

Dans tous les cas, la surface maximale d'expositions admissible intègre la surface totale des niveaux (y compris celle des niveaux partiels ou des mezzanines intercalaires) au sein d'un même volume.

En ce qui concerne le recoupement par volumes libres, rien ne s'oppose à la présence de plusieurs volumes libres pour recouper un grand local.

§ 2. Le recoupement peut également être réalisé :

- soit au moyen d'éléments de construction irrigués ou non présentant un CF de degré deux heures ;
- soit par tout autre système accepté après avis de la commission centrale de sécurité.

Dans le cas de dispositif dynamique de recoupement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) Le système doit faire l'objet d'un essai dans un laboratoire agréé en vue de la délivrance d'un compte rendu sur le comportement au feu ;
- b) Le système doit avoir fonctionné en totalité 30 secondes après le déclenchement ;
- c) La société constructrice du dispositif doit avoir la responsabilité de l'ensemble du système (montage, assemblage hydraulique...) ;
- d) Les mécanismes de commande et de déclenchement des systèmes utilisés doivent faire l'objet d'un avis favorable de la part d'un laboratoire agréé.

§ 3. Dans tous les cas, la ruine d'une partie de la structure du bâtiment ne doit pas entraîner la ruine de la structure de l'autre partie, ni celle du système de recoupement.

§ 4. Quel que soit le système de recoupement choisi par le concepteur, cela ne change en rien la stabilité au feu de la structure principale de l'établissement définie dans les articles CO 12, CO 14 et CO 15.

Article T 16

Volume libre

§ 1. En dérogation aux dispositions de l'article CO 24 (§ 1), un volume libre a pour objet d'isoler entre elles des zones d'expositions de superficie voisine tout en maintenant, pour des raisons d'exploitation, une grande salle unique.

Les caractéristiques de ce volume libre sont les suivantes :

- largeur minimale de 8 mètres ;
- hauteur au moins égale à celle de la salle ;
- il ne comporte :
 - . aucun matériel ou aménagement ;
 - . aucun exutoire, ni aucune baie ou bande d'éclairage naturel ;

- (Arrêté du 19 novembre 2001) « les matériels et les canalisations électriques doivent être limités à ceux nécessaires au fonctionnement de ce volume » ;
- il est limité en partie supérieure par deux retombées d'au moins un mètre formant écran de cantonnement de part et d'autre.

Des amenées d'air, destinées au désenfumage des cantons latéraux, doivent être disposées dans ce volume libre ; leur surface géométrique totale doit être au moins égale à la moitié de la valeur nécessaire au désenfumage du plus grand canton.

(Les cantons situés de part et d'autre doivent être désenfumés dans les conditions prévues par l'instruction technique relative au désenfumage.)

§ 2. Les volumes libres peuvent être utilisés comme dégagements principaux.

Article T 17

Galeries techniques ou de service

Les galeries techniques ou de service de grande longueur d'un même bâtiment ou celles mettant en communication les bâtiments d'un même établissement doivent être recoupées par des cloisons CF de degré une heure munies de portes PF de degré une demi-heure et dotées d'un ferme-porte au droit des systèmes de recoupement dans le premier cas et au droit des parois d'isolement dans le deuxième cas.

SECTION III DÉGAGEMENTS

Article T 18

Conception générale des dégagements

§ 1. Un tiers au moins de la surface des salles d'expositions doit être réservé à la circulation du public.

§ 2. En aggravation des dispositions de l'article CO 35 (§ 5), aucun dégagement ne peut être commun avec les dégagements des locaux occupés par des tiers.

§ 3. Les stands de grandes dimensions doivent être conçus de manière à ne pas gêner les conditions d'évacuation envisagées pour chaque niveau.

Article T 44*Lasers*

L'emploi de lasers dans les salles est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser ;
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables ;
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées ;
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux ;
- avant sa mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente :
 - . d'une déclaration ;
 - . de la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation ;
 - . de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

Article T 45*Matériels, produits, gaz interdits*

- § 1. Sont interdits dans les établissements du présent type :
- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
 - les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
 - les articles en celluloïd ;
 - la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
 - la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

§ 2. L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative compétente.

Article T 46*Liquides inflammables*

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de deuxième catégorie pour 10 mètres carrés avec un maximum de 80 litres ;
- 5 litres de liquides inflammables de première catégorie.

SECTION XI
MOYENS DE SECOURS ET CONSIGNES**Article T 47***Moyens d'extinction*

(Arrêté du 12 octobre 2006)

« § 1. La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée ;
- par une installation de RIA DN 19/6 ou 25/8 (éventuellement) ;
- par un système d'extinction automatique du type sprinkleur (éventuellement) ;
- par des colonnes sèches (éventuellement) ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

En outre, les locaux à risques importants peuvent être protégés par un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou par les agents extincteurs visés à l'article MS 30, après avis de la commission de sécurité.

§ 2. Les extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum doivent être répartis sur la base d'un appareil par 200 mètres carrés ou fraction de 200 mètres carrés (ou 300 mètres carrés si des RIA sont installés) et par niveau.

§ 3. Une installation de RIA DN 19/6 ou 25/8 doit être réalisée dans les établissements de 1^{re} et 2^e catégorie.

En aggravation des dispositions de l'article MS 8 (§ 1), les branchements mixtes sont interdits.

§ 4. Lorsqu'un système d'extinction automatique du type sprinkleur est exigé et que la hauteur sous plafond (ou sous toiture) est inférieure ou égale à 12 mètres, il sera de la classe de risque élevé de groupe 3 (HHP 3) tel que défini dans la norme NF EN 12845 (décembre 2004).

Si la hauteur sous plafond dépasse 12 mètres et qu'un système d'extinction automatique du type sprinkleur est exigé, le projet doit faire l'objet d'un avis de la commission centrale de sécurité, notamment pour les caractéristiques hydrauliques de l'installation.

§ 5. En aggravation des dispositions de l'article MS 18, des colonnes sèches doivent être installées dans les escaliers protégés si le dernier étage accessible au public est à plus de 18 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers. »

Service Hygiène et Sécurité	Protocole de désinfection des locaux	
		Date de création : 26/03/2020
		Date de révision :
		N° de révision : 1

Ce protocole regroupe les bonnes pratiques permettant d'assurer le niveau de désinfection suffisant face au coronavirus dans les locaux occupés par des personnels ou accueillant du public tout en préservant la santé des agents qui réalisent cet entretien.

Le coronavirus COVID-19 ne dispose pas de résistance particulière aux méthodes et produits d'entretien connus et utilisés habituellement. Il sera donc détruit par les détergents et désinfectants utilisés couramment lors de l'entretien des locaux.

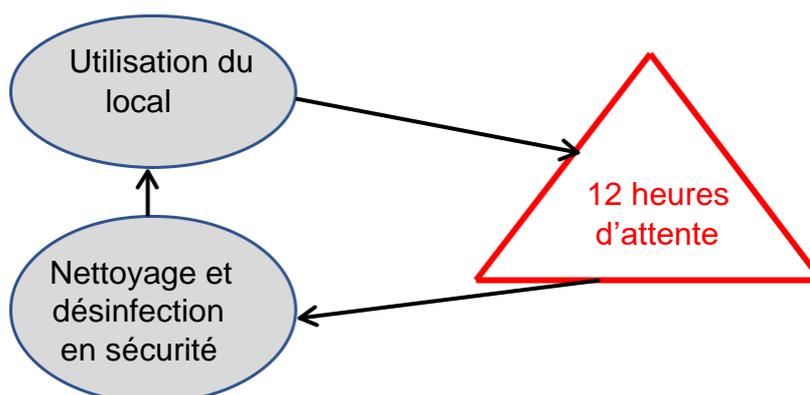
Toutefois, pour réduire les risques de contaminations croisées par l'intermédiaire des objets et contacts de surface, il est essentiel d'accentuer la fréquence d'entretien des locaux utilisés par les agents et par le public accueillis sachant que cela peut aussi passer par un planning d'occupation des locaux.

Gestes barrières



Utilisation des locaux

Le virus ne pouvant pas survivre de façon durable sur des surfaces sèches, une mesure de prévention peut consister à pratiquer une forme de rotation dans l'utilisation des locaux de travail en fonction des locaux à disposition pour permettre un temps de désinfection naturelle.



Port des équipements de protection individuelle (EPI)

Avant toute chose, s'assurer que les vêtements de travail et EPI propres ne rentrent pas en contact avec des équipements potentiellement souillés puis :

- Utiliser une blouse de travail réutilisable propre ou jetable,
- Porter des gants jetables répondant à la norme EN 374 (protection chimique et biologique) ou des gants réutilisables lavés et désinfectés après chaque utilisation,
- Porter des chaussures de travail ou de sécurité qui restent sur le lieu de travail.

Les masques de protection ne sont pas nécessaires puisque le virus est présent dans les gouttelettes émises par les personnes contaminées. Il ne reste pas en suspension dans l'air.

Remarque : le travail d'entretien, lorsqu'il ne présente pas un caractère dangereux (travail en hauteur par exemple) doit être réalisé seul pour respecter les mesures barrières entre agents, toutefois, il est préférable d'éviter le travail isolé en ayant un collègue à proximité à portée de voix ou de vue en cas d'accident.

Consignes générales d'utilisation des produits

Utilisez des produits ayant des caractéristiques « désinfectantes », non périmés et tenant compte des préconisations d'utilisations :

- Respect du dosage et du temps d'application (cf. fiche technique du produit),
- Ne pas mélanger avec d'autres produits et porter les équipements adaptés (se référer aux fiches de données de sécurité).

Évitez tout procédé de ménage ayant pour conséquence la formation de projections de particules dans l'air (centrale de nettoyage, vapeur...).

Privilégiez l'utilisation de lingettes à usage unique ou imprégnées réutilisables en faisant en sorte d'éviter les croisements entre propre et sale.

Nettoyage des surfaces de contact avec un produit désinfectant

Effectuez des entretiens fréquents (au moins 2 fois par jour) des surfaces de contact des locaux recevant du public : poignées de portes, interrupteurs, toilettes et éviers, rambardes, digicodes mais aussi tables, chaises, lieux de restauration, appareils électroménagers, poignées de fenêtres, claviers d'ordinateurs partagés en fonction de vos situations, ... avec des produits désinfectants.



Enlever des gants pouvant être souillés et se changer avec précaution

Les tenues sont à usage unique :

- ❑ Enlevez vos gants en sécurité en suivant la consigne ci-après,
- ❑ Jetez les équipements et consommables usagés dans un sac poubelle hermétique fermé qui sera placé dans le bac de déchets non recyclables.

Les tenues sont réutilisables :

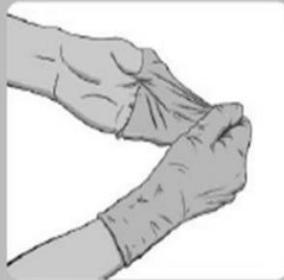
- ❑ Lavez-vous les mains avec les gants avant de les enlever suivant la consigne ci-après,
- ❑ Enlevez vos vêtements de travail et EPI en veillant à ne pas souiller vos vêtements de ville,
- ❑ Procédez à l'entretien de vos vêtements de travail et équipements réutilisables (lavage à 60°C).

Dans tous les cas, lavez-vous les mains avec du savon, de façon adaptée et suffisamment longtemps, systématiquement : après avoir porté des gants / après avoir mis ou enlevé les vêtements de travail et les chaussures / avant de boire, de manger ou de porter vos mains au visage.

BIEN RETIRER MES GANTS À USAGE UNIQUE



1. Pincer le gant au niveau du poignet. Éviter de toucher la peau.



2. Retirer le gant.



3. Le garder au creux de la main gantée ou le jeter.



4. Glisser les doigts à l'intérieur du deuxième gant. Éviter de toucher l'extérieur du gant.



5. Retirer le deuxième gant.



6. Une fois les gants ôtés, les jeter. Se laver les mains.

BIEN RETIRER MES GANTS RÉUTILISABLES



1. Mouiller les mains gantées à l'eau puis savonner.



2. Frotter en insistant sur le dos, la paume et entre les doigts.



3. Rincer abondamment.



4. Tirer sur les doigts d'un gant pour le faire glisser. Tirer sur les doigts du deuxième gant.



5. Saisir d'une main les deux gants sans toucher l'extérieur.



6. Les suspendre pour les faire sécher. Puis se laver les mains.

Nettoyage des locaux fréquentés par une personne malade

En cas de contamination avérée d'un local, le coronavirus pouvant probablement survivre plus de 3 heures sur des surfaces sèches, les mesures citées dans ce document et toutes les suivantes devront être prises :

- Equipement des personnes en charge du nettoyage
- Entretien des sols et des surfaces de contact en privilégiant une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
 - Les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique (ou lavable en machine) imprégné d'un produit détergent,
 - Les sols et surfaces soient en suite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique (ou lavable en machine),
 - Le temps de séchage des sols et des surfaces soit suffisant,
 - Les sols et les surfaces soient désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents,
 - Les déchets produits par la personne contaminée et les déchets dus au nettoyage du local nettoyé suivent la filière d'élimination classique dans des sacs poubelles fermés.

Désinfection des sols et des surfaces

Important : Ne pas mélanger les produits à base d'eau de javel avec d'autres produits désinfectants. Cela peut produire des dégagements de chlore. (Gaz mortel)

Si vous utilisez de l'eau de javel respecter bien les préconisations de suivantes :

Diluer l'eau de javel pour obtenir 0,5 % de chlore actif :

% de chlore actif	Volume final	Volume d'eau de javel à 2,6 % de chlore actif	Volume d'eau froide à ajouter pour diluer
0,5 % de chlore actif	Pour obtenir 1 litre d'eau de javel diluée à 5 %	200 ml	800 ml
0,5 % de chlore actif	Pour obtenir 5 litres d'eau de javel diluée à 5 %	1 litre	4 litres

Ne pas utiliser d'aspirateur qui mobilise les particules sur lesquels les microorganismes se sont déposés et les aérosolises.

- Appliquer une stratégie de lavage-désinfection humide
- L'utilisation d'eau de javel et nécessite de procéder à un nettoyage en trois étapes
 - Nettoyer les sols et les surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique (ou changé et mis à la machine à 60° tous jours) imprégné d'un produit détergent.
 - Un bandeau de lavage différent est utilisé pour les sols et les surfaces type bureau.
 - Il faut ensuite rincer à l'eau du réseau les sols et parois avec un autre bandeau de lavage (bandeau à usage unique ou si réutilisable changé tous les jours et mis en machine à 60°)
 - Laisser sécher
 - Puis désinfecter les sols et surfaces à l'eau de javel diluée à 0,5% de chlore actif (1 litre de javel à 2,6 % + 4 litres d'eau froide) en utilisant un bandeau de lavage différent des précédents.

Il faut être attentif à l'augmentation du temps de travail des personnels induite par cette procédure de nettoyage.

Document àagrafer à l'intérieur de votre copie

BON DE COMMANDE



Annexe 1

VILLE DE TECHNIVILLE

**ENTREPRISE FEST Y VITE
17 - rue des saltimbanques
XXXXXX TECHNIVILLE CEDEX**

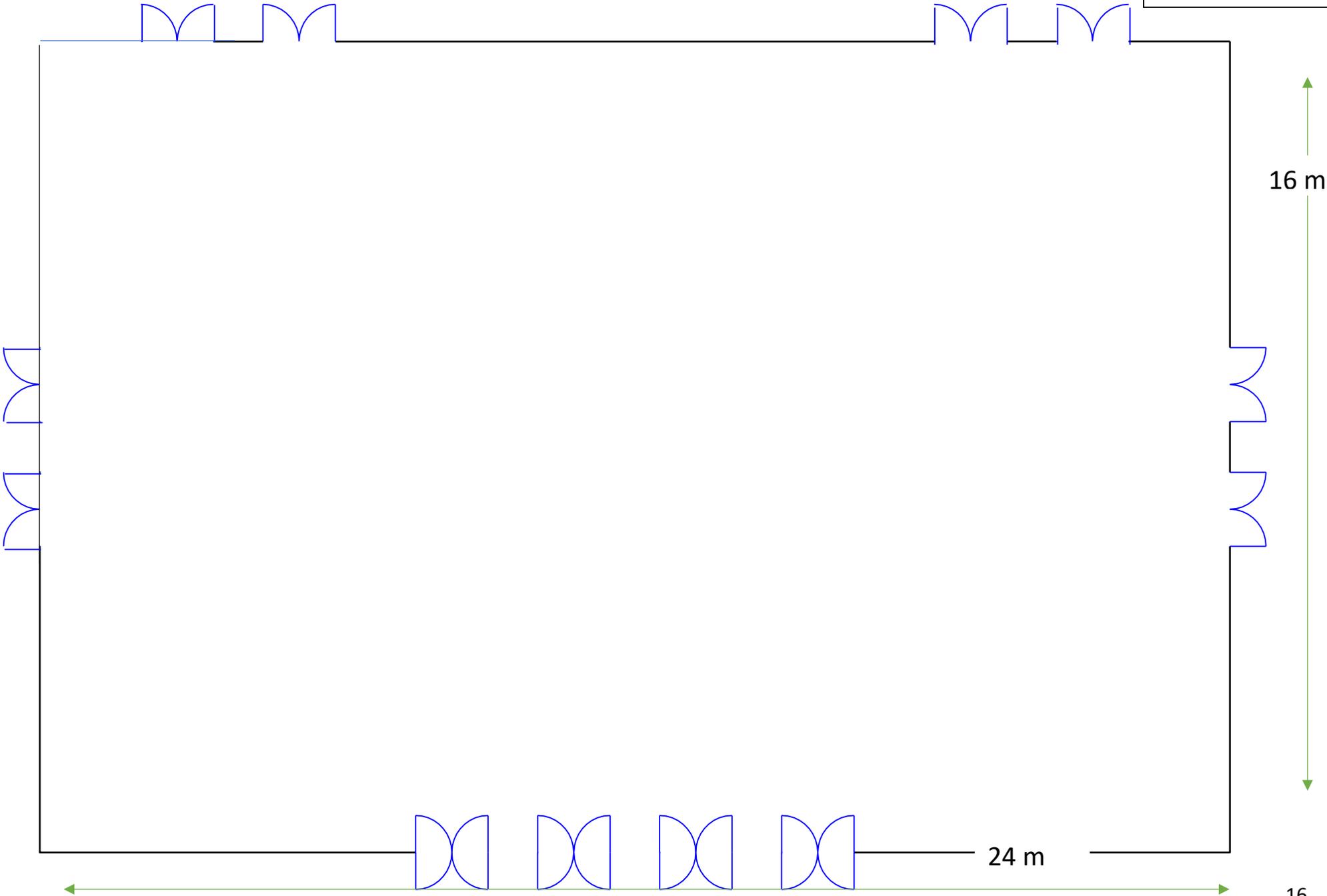
DATE	21/01/2021
REFERENCE	
NUMERO DE CLIENT	A0045
Numéro de devis	456 987

Références : Marché numéro XXXXX - LOT 3 : Location de Stands et Espaces scéniques

Désignation	U/m ²	Quantité	Prix. Unitaire HT	Prix Total HT
Total HT				
TVA 20%				
Net à payer				

Document à agraffer à l'intérieur de votre copie

Annexe 2



24 m

16 m

16

Echelle 1/100e

Annexe 2

16 m

24 m

Echelle 1/100e

17

